



COMMUNE DE COPPET

LA MUNICIPALITE DE COPPET

Vu l'article 18 du règlement de police communale;

Vu l'article 11 du règlement communal sur la circulation et le stationnement;

Arrête :

TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS POUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

1. Pour la délivrance aux ayants droit des autorisations de stationnement illimité en périphérie du bourg de Coppet selon article 4, lettre a) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules, il est perçu les taxes suivantes :
 - CHF 10.-- par mois pour le premier véhicule du ménage bénéficiant d'une autorisation ;
 - CHF 20.-- par mois pour le second véhicule du ménage bénéficiant d'une autorisation ;
 - CHF 50.-- par mois dès le troisième véhicule du ménage bénéficiant d'une autorisation.

On entend par ménage l'ensemble des personnes domiciliées dans un même logement et inscrites auprès du Contrôle de l'habitant de Coppet.

2. Le stationnement prioritaire accordé sur la parcelle n° 221 aux ayants droit selon article 4, lettre b) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules ne fait l'objet d'aucune taxe, ni d'aucun émolument. La délivrance de l'autorisation de stationnement est par contre soumise au paiement d'une taxe de stationnement conformément aux tarifs édictés séparément par la Municipalité.
3. Le stationnement réservé aux ayants droit sur la parcelle n° 122 selon article 4, lettre c) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules ne fait l'objet d'aucune taxe, ni d'aucun émolument.
4. Le stationnement réservé aux ayants droit sur une partie de la parcelle n° 134 selon article 4, lettre d) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules ne fait l'objet d'aucune taxe, ni d'aucun émolument, hormis en ce qui concerne la place de parc réservée selon l'article 7 du règlement communal sur la circulation et le stationnement, laquelle est soumise au tarif des taxes et des émoluments pour le stationnement.

5. Le stationnement réservé aux ayants droit sur la parcelle n° 183 selon article 4, lettre e) des prescriptions municipales pour le stationnement privilégié des véhicules fait l'objet d'un contrat de bail à loyer séparé entre la commune de Coppet et la Fondation Les Coppalines.
6. Les taxes susmentionnées seront perçues au fur et à mesure que seront effectués et mis en place les aménagements et équipements nécessaires à l'application des prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 10 janvier 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic P.-A. Romanens		Le Secrétaire B. Bertoncini
-----------------------------	---	--------------------------------

(Handwritten signatures in blue ink are present over the text and seal.)

Approuvé par le Chef du département de l'intérieur le **14 FEV. 2011**

